

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le maire de la commune de CROS.

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif.

Vu la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Vu le code du Patrimoine du 24 février 2004 et son Livre 2 relatif aux archives.

Vu le décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques.

Vu le décret n°79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques.

Vu le décret n°88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales.

Vu les articles 322-1, 322-2 et 322-4 relatifs aux crimes et délits contre les biens, et articles 432-15, 432-16, 433-4 relatifs aux crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique du nouveau code pénal.

Considérant la nécessité d'organiser et de formaliser les conditions d'accueil du public et de consultation des documents

ARRÊTE:

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE DES ARCHIVES MUNICIPALES

Article 1^{er} - Horaires d'ouverture au public

Le service des Archives municipales est ouvert au public le lundi de 14 heures à 18 heures et le jeudi de 15 heures à 19 heures.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, a le droit d'accéder à ce service gratuitement.

Article 2 - Conditions d'accueil du public en salle de lecture

Le personnel du service des Archives municipales assure l'orientation des recherches mais ne peut en aucun cas les effectuer à la place des usagers.

Un agent du service assure en permanence la présidence de la salle de lecture.

Une fiche mentionnant le nom, prénom, l'adresse et l'objet de la recherche sera établie par l'intéressé.

La salle de lecture est un lieu de travail qui impose le silence, le respect des autres lecteurs et des documents. Il est donc interdit d'y apporter de la nourriture ou des boissons, d'y amener des animaux. Comme dans tout lieu public, il est interdit de fumer.

Article 3 - Conditions de consultation des documents

Pour obtenir la communication des documents, le lecteur doit remplir et signer une fiche de consultation indiquant la cote du document.

Il ne peut être communiqué qu'un seul article à la fois.

L'ordre dans lequel figurent les documents au sein de chaque article doit être respecté. Il est interdit d'échanger des documents entre lecteurs, d'y faire des marques ou de s'en servir comme supports pour écrire.

Les lecteurs doivent se montrer attentifs à l'état des documents et précautionneux dans leur manipulation. Les vols ou dégradations feront l'objet de poursuites sur la base des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du nouveau code pénal.

Le prêt de documents à domicile est interdit.

Ne peuvent être communiqués que les fonds classés d'archives publiques qui sont librement communicables selon les dispositions prévues par les articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits au titre de la propriété intellectuelle.

Article 4 - Conditions de reproduction des documents

L'obligation de communication des documents, découlant des lois du 17 juillet 1978 et du code du Patrimoine, n'entraîne aucun droit à la photocopie.

Les photocopies de tout document sont interdites, sauf autorisation spéciale.

Les photographies sans flash, en éclairage naturel en salle de lecture, sont autorisées. Le lecteur assure lui-même les prises de vue avec son matériel.

Toutefois, les documents contenant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent être reproduits que dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La réutilisation des données publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources soient mentionnées sous la forme « Archives municipales de Cros, cote XXX».

Les utilisateurs s'engagent à mettre gratuitement à la disposition des Archives municipales, un exemplaire des publications ou des travaux, mémoires etc. qu'ils ont élaborés à l'aide des documents des Archives municipales.

Articles 5 _ Dispositions générales

Le non respect de l'un des articles du présent règlement pourra entraîner la suspension immédiate de la communication des documents.

L'accès aux Archives municipales pourra même être interdit à toute personne contrevenante.

Le présent règlement fait l'objet d'un affichage dans la salle de lecture.

Fait à CROS le 11 juillet 2011

Le maire
(*Signature et cachet*)

André ALÈGRE